

Paris, le 29 novembre 2019

**Objet : Commentaires de la France sur les propositions d'amendement des règlements du CIRDI**

A l'issue de la réunion technique organisée du 11 au 15 novembre 2019 à Washington D.C., le Secrétariat du CIRDI a sollicité les commentaires et propositions des délégations sur le projet d'amendement des règles du CIRDI, tel qu'il est reflété dans le document de travail n°3 d'août 2019. En plus des propositions formulées par l'Union européenne et ses Etats membres, la Délégation française souhaite présenter les commentaires suivants en espérant recevoir prochainement du Secrétariat le document de travail n°4. La Délégation française réserve sa position finale sur le projet d'amendement des règles du CIRDI et la possibilité de formuler toute autre observation au cours des processus de révision.

**Ecriture inclusive**

La Délégation française est toujours d'avis que l'écriture dite inclusive, qui n'est pas admise par les règles et pratiques françaises en lien avec la rédaction de textes juridiques, est la source de nombreuses lourdeurs et complications inutiles d'un point de vue rédactionnel qui ont pour conséquence de rendre peu clair ou ambigu le sens de plusieurs dispositions des versions française et espagnole du projet de révision des règles. Cette Délégation est d'avis que cette situation pourrait in fine porter préjudice à l'utilisation du français et de l'espagnol en tant que langue de procédure dans le cadre d'instances organisées sous l'égide du CIRDI. Elle demande par conséquent au Secrétariat de revenir à l'usage en français (et probablement en espagnol) voulant que le masculin soit utilisé soit utilisé pour des termes applicables aussi bien aux femmes qu'aux hommes lorsqu'il n'est pas possible de trouver des solutions rédactionnelles alternatives.

La Délégation française soutient l'idée d'une clause explicative générale, comme proposé par la Secrétariat, mais elle estime que la rédaction actuelle n'est pas appropriée et pourrait prêter à confusion («... *the masculine gender... shall include the feminine gender* »). Cette Délégation propose par conséquent la rédaction alternative ci-après qui pourrait être insérée dans la note introductive de chacune des règles révisées : « *Dans le cadre des versions française et espagnole du présent Règlement, il est entendu que le genre masculin est neutre lorsqu'il est utilisé, y compris à des fins rédactionnelles, pour des mots et expressions applicables aussi bien aux femmes qu'aux hommes* ».

La Délégation française formule par ailleurs les suggestions suivantes :

- S'agissant des titres ou fonctions officiels auxquels il est fait référence dans de nombreuses dispositions, le féminin et le masculin pourraient être utilisés conjointement une fois, lorsque le titre ou fonction en cause est rencontré pour la première fois, avec une indication voulant que le genre masculin sera par la suite employé pour désigner cette fonction (ex. AFR 2(1), 3(1), 6(1), 8) ;
- S'agissant des titres ou fonctions officiels auxquels il est fait référence une seule fois, le féminin et le masculin pourraient être utilisés conjointement sans indication ou précision complémentaire (ex. AFR 4(2)) ;
- Des tournures alternatives de phrases, formulées de manière neutre, devraient être privilégiées lorsque cela est possible (ex. AFR 8, 14(4), 26, 28/heading) ;
- S'agissant de fonctions spécifiques (arbitre, conciliateur, expert, témoin, etc.), le recours au masculin doit être privilégié sans indication ou précision complémentaire (ex. AFR 13, 24, 28, 30).

Ces suggestions sont reflétées ci-après, de manière exhaustive, pour ce qui concerne le règlement administratif et financier (AFR). La Délégation française souhaite que ces suggestions soient reflétées dans les autres dispositions du règlement AFR et dans les versions française (et si possible/applicable, espagnol) des autres règlements révisés.

Note introductive	<i><b>Dans le cadre des versions française et espagnole du présent Règlement, il est entendu que le genre masculin est une forme neutre lorsqu'il est utilisé, y compris à des fins rédactionnelles, pour des mots ou expressions susceptibles de s'appliquer aussi bien aux femmes qu'aux hommes.</b></i>
Article 2 - Notification des sessions	(1) Le <del>ou la</del> <b>Secrétaire général</b> ou la Secrétaire général(e) (« <b>le Secrétaire général</b> ») notifie à chaque membre... ou (1) Le <del>ou la</del> <b>La Secrétaire général(e) ou le Secrétaire général</b> (« <b>le Secrétaire général</b> ») notifie à chaque membre...
Article 3 - Ordre du jour des sessions	(1) Le <del>ou la</del> Secrétaire général(e) prépare un ordre du jour pour chaque session du Conseil administratif sous la direction du <del>ou de la</del> Président(e) <b>ou de la Présidente</b> du Conseil administratif (« <b>Le Président(e) du Conseil administratif</b> ») et le transmet à chaque membre avec la notification de la session. ou (1) Le <del>ou la</del> Secrétaire général(e) prépare un ordre du jour pour chaque session du Conseil administratif sous la direction <del>du ou de</del> la Président(e) <b>ou du Président</b> du Conseil administratif (« <b>le Président(e) du Conseil administratif</b> ») et le transmet à chaque membre avec la notification de la session.
Article 4 - Présidence des sessions	(2) Le <del>ou la</del> Président(e) du Conseil administratif désigne un(e) Vice-Président(e) <b>ou une Vice-Présidente</b> de la Banque pour présider tout ou partie d'une session si le ou la Président(e) n'est pas en mesure de présider. ou (2) Le <del>ou la</del> Président(e) du Conseil administratif désigne un(e) Vice-Président(e) <b>ou un Vice-Président</b> de la Banque pour présider tout ou partie d'une session si le ou la Président(e) n'est pas en mesure de présider.
Article 6 - Participation aux sessions	(1) Le <del>ou la</del> Secrétaire général(e) et les Secrétaires généraux(ales) adjoints(es) et <b>Secrétaires générales adjointes</b> (« <b>les Secrétaires généraux adjoints</b> ») peuvent assister à toutes les sessions du Conseil administratif. ou (1) Le <del>ou la</del> Secrétaire général(e) et les Secrétaires généraux(ales) adjoints(es) et <b>Secrétaires généraux adjoints</b> (« <b>les Secrétaires généraux adjoints</b> ») peuvent assister à toutes les sessions du Conseil administratif.
Article 8 - Élection du ou de la Secrétaire général(e) et des Secrétaires généraux(ales) adjoints(es)	Article 8 - Élection du <del>ou de la</del> Secrétaire général(e) et des Secrétaires généraux(ales) adjoints(es) Lorsqu'il présente au Conseil administratif un(e) ou plusieurs candidatures(e)(s) pour le poste de Secrétaire général(e) ou de Secrétaire général(e) adjoint(e) <b>ou Secrétaire générale adjointe</b> (« <b>Secrétaire général adjoint</b> »), le <del>ou la</del> Président(e) du Conseil administratif soumet également des propositions au sujet de la durée du mandat et des conditions d'emploi.
Article 13 - Incompatibilité de fonctions	Le <del>ou la</del> Secrétaire général(e), les Secrétaires généraux(ales) adjoints(es) et le personnel du Centre ne peuvent pas figurer sur la liste de conciliateurs(trices) ou d'arbitres, ni être membres d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité.
Article 14 - Honoraires, allocations et frais	(4) Tous paiements aux personnes suivantes, y compris les remboursements de dépenses, sont versés par le Centre aux :

	(a) membres des Commissions, Tribunaux et Comités ainsi que <b>aux personnes</b> <del>tous(tes) assistants(es)</del> <b>approuvées(es) en qualité d'assistant</b> par les parties ; (b) <b>personnes appelées en qualité de</b> témoins et experts <del>(es) appelés(es)</del> par une Commission, un Tribunal ou un Comité et qui n'ont pas été présentées <del>(es)</del> par une partie ;
Article 24 - Listes de conciliateurs(trices) et d'arbitres	Article 24 - Listes de conciliateurs <del>(trices)</del> et d'arbitres <i>Idem § 1 et 4</i>
Article 26 - Registres	Le <del>ou la</del> Secrétaire général <del>(e)</del> tient et publie un registre pour chaque affaire, dans lequel figurent toutes les informations importantes concernant l'introduction, la conduite et l'issue de l'instance, y compris le secteur économique concerné, les noms des parties et <b>des personnes les leur(s)</b> représentant <del>(e)(s)</del> , la méthode de constitution de chaque Commission, Tribunal et Comité et sa composition.
Article 28 - Le ou la secrétaire	Article 28 - <del>Le ou la</del> <b>Secrétaire de Commission, de Tribunal ou de Comité</b> Le <del>ou la</del> Secrétaire général <del>(e)</del> désigne pour chaque Commission, Tribunal et Comité un <del>(e)</del> secrétaire qui peut appartenir au Secrétariat et est considéré <del>(e)</del> comme un membre du personnel du Centre durant l'exercice de ses fonctions de secrétaire. <del>Ce ou cette</del> <b>Le</b> secrétaire : (a) représente le <del>ou la</del> Secrétaire général <del>(e)</del> et peut exercer toutes fonctions qui sont confiées au <del>ou à la</del> Secrétaire général <del>(e)</del> par le présent Règlement ou par les Règlements de procédure applicables à des instances déterminées, ou qui sont confiées au <del>ou à la</del> Secrétaire général <del>(e)</del> par la Convention, et déléguées au <del>ou à la</del> secrétaire ; et [...]
Article 30 - Certificats de mission officielle	Le <del>ou la</del> Secrétaire général <del>(e)</del> peut délivrer aux membres de Commissions, Tribunaux ou Comités, aux personnes les assistant, aux membres du Secrétariat, et aux parties, agents, conseils, avocats, conseillers, témoins ou experts <del>(es)</del> comparissant au cours de l'instance, des certificats de voyage officiel indiquant que leur déplacement est en rapport avec une instance dans le cadre de la Convention.

### Règles déontologiques

La Délégation française est d'avis que les Annexes 3 et suivantes devraient être insérées dans le « paquet » des règlements révisés soumis au vote pour adoption. S'agissant plus particulièrement de la déclaration d'arbitre en application de l'Annexe 3, et compte tenu des explications du Secrétariat au §67 du document de travail n°3 et au cours de la troisième réunion de consultation, cette Délégation reste d'avis, que dans l'attente de l'élaboration d'un Code de conduite, les arbitres peuvent avoir à respecter des règles déontologiques spécifiques applicables au différend en application de l'instrument fondant le consentement des parties (e.g. référence aux lignes directrices de l'IBA dans le traité invoqué dans le litige).

La Délégation française estime par conséquent que cette circonstance devrait être reflétée dans la déclaration d'arbitre et propose de modifier le §5 de l'Annexe 3 comme suit : « 5. *Je reconnais que j'ai une obligation continue de **respecter les règles déontologiques spécifiques applicables en vertu de l'instrument servant au fondement du consentement et de divulguer tout changement dans les circonstances qui pourrait conduire une partie à mettre en cause mon indépendance ou mon impartialité et je notifierai au ou à la Secrétaire général(e), dans les plus brefs délais, toute circonstance de cette nature*** ».



Cette formule devrait être reflétée mutatis mutandis au §5 des Annexes 4 à 8 (en utilisant l'expression « accord des parties » en lieu et place de « l'instrument servant au fondement du consentement » s'agissant des règles sur la constatation des faits et la médiation).

#### **Partie à un Traité non contestante**

Comme indiqué au cours de la réunion de consultation, la Délégation française estime que les tribunaux arbitraux devraient avoir la possibilité d'inviter une Partie à un Traité non contestante à participer à l'instance, comme le prévoient les règles de la CNUDCI sur la transparence ainsi que les traités d'investissement les plus récents. Comme d'autres délégations, la France est également d'avis que l'intervention d'une Partie à Traité non contestante ne devrait pas nécessairement être limitée à une participation écrite et aux questions liées à l'interprétation du traité en cause dans le différend.

Compte tenu de ce qui précède, le paragraphe 1 de l'article 67 du règlement d'arbitrage devrait être modifié comme suit : « *Le Tribunal doit autoriser **ou, après consultation des parties, peut inviter** une partie à un traité qui n'est pas partie au différend (« Partie à un Traité non contestante ») à présenter des écritures **ou des observations orales** sur l'interprétation du traité en cause dans le différend et sur lequel le consentement à l'arbitrage est fondé **ou, après consultation des parties, sur d'autres questions s'inscrivant dans le cadre du litige** ».*



[COURTESY TRANSLATION]

### ICSID Rules Amendment – Comments by France

At the conclusion of the technical meeting held on 11-15 November 2019 in Washington, D.C, the ICSID Secretariat requested delegations to submit, by 29 November, any comments and drafting proposals on the text of the proposed rules amendments as reflected in Working Paper #3 of August 2019. Further to drafting suggestions tabled by the European Union and its Member States, the French Delegation takes this opportunity to submit the comments below and looks forward to receiving Working Paper #4 to be prepared by the ICSID Secretariat. The French Delegation reserves its final position on the proposed rules amendments and its right to submit further comments during the rules amendment process.

#### Gender neutral language

The French Delegation hereby reiterates the view that the gender-neutral language, which is not admitted under domestic rules and practice in relation to legal texts, is burdensome and leads to unwarranted complications as a matter of drafting which, in turn, make the meaning of various provisions unclear or ambiguous as far as the French and Spanish versions of the draft revised rules are concerned. This Delegation is of the view that this situation may eventually be detrimental to the use of French and Spanish as procedural languages in ICSID proceedings and therefore requests ICSID Secretariat to revert to the generally admitted rule under French (and presumably Spanish) practice and usage whereby the masculine shall be used for terms relevant for both women and men when it is not possible to find alternative ungendered drafting solutions.

The French Delegation supports the idea of a general “disclaimer” clause, as proposed by the Secretariat, but it considers that the current wording is not appropriate and may be misinterpreted (“... *the masculine gender... shall include the feminine gender*”). It accordingly suggests the following revised wording, which may be added in the Introductory Note of each revised rules: “*For the purpose of the French and Spanish versions of these [rules/regulations], it is understood that the masculine gender is deemed neutral when it is used, including for drafting and editorial purposes, in relation to words and expressions relevant for both women and men*”.

The French Delegation would also suggest the following:

- In relation to an official function/title referred to on numerous occasions within the rules/regulations, the feminine and the masculine genders may be used both once, on the first occurrence of the function/title concerned, with a clarification that the masculine will be used for the following occurrences (ex. AFR 2(1), 3(1), 6(1), 8);
- In relation to an official function/title referred to only once within the rules/regulations, the feminine and the masculine genders may be used both with no further clarification (ex. AFR 4(2));
- The use of neutral/ungendered terms, or different structures of sentence, shall be preferred when possible (ex. AFR 8, 14(4), 26, 28/heading);
- In relation to specific functions (arbitrator, conciliator, experts, witnesses, etc.), the masculine shall be preferred as a rule, with no further clarification (ex. AFR 13, 24, 28, 30).

These suggestions are reflected below, in a non-exhaustive manner, in relation to the Administrative & Financial Regulations (AFR). The French Delegation would appreciate to see those suggestions reflected, where relevant, in the other provisions of the AFR as well as in other draft revised rules and regulations in French and, if possible/applicable, in Spanish.

[...]

#### Ethical rules

The French Delegation is of the view that Schedules 3 and seq. should be included in the package submitted to a vote for adoption. In relation, more particularly, to the Arbitrator Declaration under Schedule 3, and taking note of the Secretariat’s explanations under §67 of Working Document 3 and during the Third consultation meeting, this Delegation maintains that, pending of the elaboration of a Code of Conduct, arbitrators may already have to



comply with specific ethical rules applicable to the dispute in accordance with the instrument for consent (e.g. IBA guidelines referred to in the treaty at stake in the dispute).

The French Delegation is accordingly of the view that this situation should be reflected in the Arbitrator Declaration and would suggest amending current §5 of Schedule 3 as follows: *"5. I acknowledge that I have a continuing obligation to comply with relevant ethical rules applicable by virtue of the instrument of consent and to disclose any change of circumstances which might cause my independence or impartiality to be questioned, and will promptly notify the Secretary-General of any such circumstances"*.

This wording should also be added *mutatis mutandis* to §5 of Schedules 4 to 8 (using the expression "agreement of the parties" instead of "instrument of consent" in relation to fact-finding and mediation rules).

### **Non-disputing Treaty Party**

As stated during the Third consultation meeting, the French Delegation is of the view that arbitral tribunals should be allowed to invite the non-disputing treaty party to participate, as contemplated under the UNICTRAL transparency rules as well as recent investment treaties. As other delegations, France is also of the view that non-disputing treaty parties' interventions should not be limited to written submissions and to matters related to the interpretation of the treaty at issue.

Based on the above, paragraph 1 of AR 67 should be amended as follows: *"The Tribunal shall permit **or, after consultation with the parties, may invite** a Party to a treaty that is not a party to the dispute ("non-disputing Treaty Party") to make ~~a~~ written **or oral** submissions on the interpretation of the treaty at issue in the dispute and upon which consent to arbitration is based **or, after consultation with the parties, on further matters within scope of the dispute"**.*